

**CANADA
MUNICIPALITÉ DE MAYO
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-001 RELATIF AUX NUISANCES CAUSÉES
PAR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE.**

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE le présent règlement vient en complément au règlement sur les nuisances applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique de réglementer l'élimination des nuisances dans les limites de notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 03 juin 2008 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Réal Madore
Et appuyé par Claire Butler

QU'un règlement portant le numéro 2009-001 des règlements municipaux et intitulé RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AUX NUISANCES ET À LA QUALITÉ DE VIE soit et est adopté

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots suivants signifient:

OFFICIER OU INSPECTEUR: désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

VOIE PUBLIQUE: la chaussée et tout espace situé entre les lignes des propriétés privées se faisant face, les pistes cyclables, le fossé d'égouttement, un pont et ses approches, ainsi que tout autre terrain et chemin destiné à la circulation publique des véhicules.

ARTICLE 2 PAIX, ORDRE ET NUISANCES

Constitue une nuisance le fait de déverser, pousser, jeter ou déposer la neige provenant d'une propriété privée sur la voie publique.

ARTICLE 3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est du devoir de l'officier désigné d'appliquer les dispositions du présent règlement et il est par les présentes autorisé à visiter et à examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. À moins d'entente avec le propriétaire ou de risque pour la sécurité ou la santé des personnes, l'examen des maisons et bâtisses se limite à l'extérieur de ceux-ci. Toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou

obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de cinq cent (500\$) dollars; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille (1,000\$) dollars avec ou sans frais.

De plus, il y aura une infraction séparée pour chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction continue peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction au taux de dix (10\$) dollars par jour.

Tout récidive durant la période de deux ans suivant une première infraction sera passible d'une amende de mille (1,000\$) dollars pour une personne physique; et d'une amende de deux mille (2,000\$) dollars pour une personne morale, avec ou sans frais.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :

1^{er} décembre 2008
12 janvier 2009

Maire

Directeur général